

**Délibération n°DEL-16-0129**

**Convention entre la Métropole et le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne pour la fourniture d'eau brute à partir du système d'adduction d'eau brute de Saint-Martory pour les besoins de production de l'usine de traitement d'eau potable de Tournefeuille**

L'an deux mille seize le jeudi quatre février à neuf heures, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Bureau s'est réuni à Toulouse, 6 rue Leduc - Locaux Toulouse Métropole - salle 902B.

**Participants**

Afférents au Bureau :	68
Présents :	60
Procurations :	5
Date de convocation :	29 janvier 2016

**Présents**

Aigrefeuille	Mme Brigitte CALVET
Aussonne	Mme Lysiane MAUREL
Balma	M. Vincent TERRAIL-NOVES
Beauzelle	M. Patrice RODRIGUES
Blagnac	M. Joseph CARLES, M. Bernard KELLER
Brax	M. François LEPINEUX
Bruguières	M. Philippe PLANTADE
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO
Colomiers	M. Damien LABORDE, Mme Karine TRAVAL-MICHELET
Cornebarrieu	Mme Dominique BOISSON
Cugnaux	M. Michel AUJOULAT
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Fenouillet	M. Gilles BROQUERE
Flourens	Mme Corinne VIGNON ESTEBAN
Gagnac	M. Michel SIMON
Gratentour	M. Patrick DELPECH
Launaguet	M. Michel ROUGE
L'Union	Mme Nadine MAURIN, M. Marc PERE
Mondonville	M. Edmond DESCLAUX
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Mons	Mme Véronique DOITTAU
Montrabé	M. Jacques SEBI
Pin-Balma	M. Jacques DIFFIS
Quint-Fonsegrives	M. Bernard SOLERA
Saint-Alban	M. Raymond-Roger STRAMARE
Saint-Jean	Mme Marie-Dominique VEZIAN
Saint-Jory	M. Thierry FOURCASSIER
Seilh	M. Jean-Louis MIEGEVILLE
Toulouse	M. Franck BIASOTTO, M. Sacha BRIAND, Mme Marie-Pierre CHAUMETTE, M. François CHOLLET, M. Pierre COHEN, M. Jean-Claude DARDELET, M. Henri DE LAGOUTINE,

	Mme Ghislaine DELMOND, Mme Marie DEQUE, Mme Julie ESCUDIER, M. Emilion ESNAULT, M. Francis GRASS, M. Pierre LACAZE, M. Jean-Luc LAGLEIZE, M. Djillali LAHIANI, Mme Annette LAIGNEAU, M. Jean-Michel LATTES, Mme Nicole MIQUEL-BELAUD, M. Jean-Luc MOUDENC, M. Romuald PAGNUCCO, M. Daniel ROUGE, Mme Sylvie ROUILLON VALDIGUIE, M. Bertrand SERP, Mme Martine SUSSET, M. Pierre TRAUTMANN, M. Aviv ZONABEND
Tournefeuille	M. Patrick BEISSEL, M. Claude RAYNAL
Villeneuve-Tolosane	M. Dominique COQUART

### **Conseillers ayant donné pouvoir**

	Pouvoir à
M. Maurice GRENIER	Robert MEDINA
M. Bernard SANCE	Marc PERE
M. Bruno COSTES	Pierre TRAUTMANN
Mme Dominique FAURE	Grégoire CARNEIRO
Mme Elisabeth TOUTUT-PICARD	Jean-Claude DARDELET

### **Conseillers excusés**

Aucamville	M. Gérard ANDRE
Fonbeauzard	M. Robert GRIMAUD
Toulouse	Mme Michèle BLEUSE

**Délibération n° DEL-16-0129****Convention entre la Métropole et le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne pour la fourniture d'eau brute à partir du système d'adduction d'eau brute de Saint-Martory pour les besoins de production de l'usine de traitement d'eau potable de Tournefeuille****Exposé**

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la fourniture d'eau brute par le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement Réseau 31 à Toulouse Métropole pour l'usine de traitement d'eau potable de Tournefeuille à partir du système d'adduction en eau brute du Canal de Saint-Martory.

Cette fourniture d'eau vise, en effet, à satisfaire la collectivité pour répondre à ses besoins de production sur l'usine de traitement d'eau à destination de la consommation humaine.

La présente convention, qui annule et remplace la convention du 18 décembre 1967 conclue entre le Département de la Haute-Garonne et le SIEPOT, s'inscrit dans le cadre juridique défini par l'article 15-2 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Il convient de noter l'absence de modifications des conditions tarifaires.

**Décision**

Le Bureau,

Vu la convention du 18 décembre 1967 entre le Département de la Haute-Garonne et le SIEPOT,

Vu l'article 15-2 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la délibération du 18 décembre 2014 portant délégation d'attributions au Bureau,

Vu l'avis favorable de la Commission Eau et Assainissement du 19 janvier 2016,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

**Article 1**

D'approuver la convention de fourniture d'eau brute à partir du système de Saint-Martory à destination de l'usine de production d'eau potable de Tournefeuille pour la consommation humaine, qui annule et remplace la convention du 18 décembre 1967 conclue entre le Département de la Haute-Garonne et le SIEPOT.

**Article 2**

D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention entre Toulouse Métropole et le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement Réseau 31 et tous les actes subséquents.

**Article 3**

Il sera rendu compte de la présente délibération au Conseil de la Métropole.

**Résultat du vote :**

Pour	65
Contre	0
Abstentions	0
Non participation au vote	0

Publiée par affichage le 04/02/2016

Reçue à la Préfecture le 08/02/2016

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour extrait conforme,  
Le Président,

Jean-Luc MOUDENC



SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE  
L'ASSAINISSEMENT RESEAU31



TOULOUSE METROPOLE

**CONVENTION DE  
FOURNITURE D'EAU BRUTE  
A PARTIR DU SYSTEME DE  
SAINT-MARTORY A DESTINATION DE LA  
CONSOMMATION HUMAINE**

**Usine de production d'eau potable de  
Tournefeuille**

## SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET DE LA CONVENTION.....	2
ARTICLE 2.	TRANSFERT DE COMPETENCE .....	2
ARTICLE 3.	DISPOSITIONS TECHNIQUES.....	3
3.1	<i>Points de distribution et points de consommation</i> .....	3
3.2	<i>Débits et volumes</i> .....	3
3.3	<i>Qualité d'eau brute</i> .....	4
3.4	<i>Gestion et entretien des points de distribution</i> .....	4
ARTICLE 4.	PERIMETRES DE CAPTAGE .....	4
ARTICLE 5.	DOMANIALITE ET GESTION ADMINISTRATIVE.....	5
ARTICLE 6.	CHOMAGE DU CANAL DE SAINT-MARTORY .....	5
ARTICLE 7.	IMPREVUS .....	5
ARTICLE 8.	OPTIMISATION DE LA GESTION DE L'EAU .....	5
ARTICLE 9.	REDEVANCE ANNUELLE.....	6
ARTICLE 10.	TAXES.....	6
ARTICLE 11.	DATE D'EFFET ET DE DUREE.....	6
ARTICLE 12.	MODIFICATION TECHNIQUE.....	7
ARTICLE 13.	REGLEMENTATION DU PRELEVEMENT .....	7
ARTICLE 14.	LITIGE .....	7

## ANNEXES

Annexe 1 : Points de distribution et points de consommation

Annexe 2 : Arrêté Préfectoral du 9 avril 2009 portant notamment autorisation de prélèvement d'eau à destination de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du canal de Saint Martory, des eaux du Touch et des eaux du lac de la Ramée

Il est convenu entre

Le SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT RESEAU<sub>31</sub> représenté par son Président, Monsieur Sébastien VINCINI, agissant en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Bureau Syndical du \_\_\_\_\_, ci-après désigné Réseau<sub>31</sub>

d'une part,

et TOULOUSE METROPOLE représenté par son Président, Monsieur Jean Luc MOUDENC, agissant en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole en date du 04 février 2016 ; ci-après dénommée Collectivité

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de définir les conditions techniques et financières de la fourniture d'eau brute par Réseau<sub>31</sub> à la Collectivité à partir du système d'adduction en eau brute du Canal de Saint-Martory.

Cette fourniture d'eau vise à satisfaire la collectivité pour répondre à ses besoins de production sur l'usine de traitement d'eau à destination de la consommation humaine (cf. plan de situation de l'usine joint en annexe n°1).

La présente convention s'inscrit dans le cadre juridique défini par l'article 15-2 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Ainsi et au regard de l'activité de la collectivité qualifiant cette dernière d'entité adjudicatrice, les achats d'eau qu'elle réalise ne sont pas soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence posées par le code des marchés publics.

La présente convention annule et remplace la convention du 18 décembre 1967 conclue entre le Département de Haute Garonne et le SIEPOT.

#### **ARTICLE 2. TRANSFERT DE COMPETENCE**

Le Conseil départemental de Haute Garonne a adhéré par délibération de la Commission Permanente du 16 septembre 2009 à Réseau<sub>31</sub> pour, entre autres, la compétence « D2 Canaux, retenues et réseaux à des fins d'irrigation et de fourniture d'eau brute au sens des articles 151-36 à 151-40 du code rural et L 211-7 du code de l'environnement ».

Réseau<sub>31</sub> créé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 se substitue de fait au Conseil départemental. Les ouvrages, quant à eux, demeurent propriété du département et mis à disposition de Réseau<sub>31</sub>.

### ARTICLE 3. DISPOSITIONS TECHNIQUES

Réseau31 s'engage à satisfaire les besoins de la collectivité dans les conditions techniques définies à la présente convention.

#### **3.1 Points de distribution et points de consommation**

La fourniture d'eau brute s'effectuera à partir des points de distribution du canal de Saint-Martory afin d'alimenter les points de consommation de la collectivité ci-après définis :

	<b>Coordonnées des points de distribution de Réseau31 (Lambert 93)</b>	<b>Coordonnées des points de consommation Collectivité (Lambert 93)</b>
<b>Canal de Saint-Martory</b>	D1 X : 566 788 Y : 6 275 412	C1 X : 566 788 Y : 6 275 412
<b>Lac de la Ramée</b>	D2 (Alimentation du lac n°1) X : 566 406 Y : 6 275 228  D2bis (Alimentation du lac n°2) X : 566 925 Y : 6 275 655	C2  X : 566 436 Y : 6 276 005
<b>Rivière Touch <i>(Inutilisé)</i></b>	D3 (Réalimentation du Touch) (Bérat – Bourgail) X : 552 999 Y : 6 257 365	C3  X : 565 850 Y : 6 276 551

Les éléments cartographiques de ces différents points sont joints en annexe n°1.

Il est précisé que le point de consommation de la collectivité n°C3 (depuis la rivière Touch) n'est actuellement plus utilisé par la Collectivité.

#### **3.2 Débits et volumes**

Les éléments quantitatifs relatifs à la fourniture en eau par Réseau31 au droit de ses points de distribution seront conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2009 (cf. annexe n°2) portant notamment autorisation de prélèvement d'eau à destination de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du canal de Saint-Martory, des eaux du Touch et des eaux du lac de la Ramée :

Débit maximum de prélèvement instantané autorisé	<b>722 l/s</b> soit 2 600 m <sup>3</sup> /h
Volume maximum de prélèvement annuel autorisé	<b>18 980 000 m<sup>3</sup></b>

Ces volumes et débits reposent par ailleurs sur le fait que les besoins en eau de la collectivité ne pourront être couverts, pour ce qui concerne le prélèvement direct dans le canal de Saint-Martory (Point D1), que 11 mois sur 12 afin d'intégrer la période annuelle de vidange du canal de Saint-Martory (usuellement en mars).

**Par ailleurs, la « convention d'échanges de données techniques dans le domaine de l'eau potable » conclue entre Réseau31 et la Collectivité en date du 8 avril 2015 mentionne les conditions de partage des informations techniques dans le domaine de l'eau potable pour l'usine de Tournefeuille.**

### **3.3 Qualité d'eau brute**

La convention spécifie que l'eau fournie est brute et provient de la Garonne. En aucune façon, pour quelle cause que ce soit, la responsabilité de Réseau31 ne pourra être recherchée en ce qui concerne :

- 1 – la qualité de l'eau fournie tant sur le plan biologique que physico-chimique.
- 2 – les arrivées intempestives d'objets divers tels que les herbes aquatiques, les branchages, les déchets divers (plastiques, etc.) ou autres.

Le laboratoire départemental de l'Eau dispose de stations d'observations de la qualité des eaux de la Garonne et du Canal de Saint-Martory. A ce titre, la collectivité a établi, avec le Conseil départemental de la Haute Garonne, en date du 13 mars 2013, une convention d'accès aux données de la station d'alerte située sur le canal de Saint Martory.

### **3.4 Gestion et entretien des points de distribution**

La régulation des débits au droit des points de distribution sera exclusivement réalisée par Réseau31 sauf cas de force majeure (inondation...). L'entretien des points de distribution est à la charge de la collectivité (enlèvement d'embâcles et feuillages notamment) y compris la nécessaire sécurisation du site, l'entretien et le renouvellement des éventuels équipements mise en place (vanne – dispositif de dégrillage...).

En tout état de cause, Réseau31 ne pourra être tenu comme responsable de tout défaut d'entretien à l'aval des points de distribution définis à l'article 3.1 de la présente convention dans la mesure où ces échanges ne seraient pas automatisés.

La collectivité informera, par message électronique ([irrigation@reseau31.fr](mailto:irrigation@reseau31.fr)), directement le service d'exploitation de Réseau31, des arrêts et mises en service des points de consommation définis à l'article 3.1 de la présente convention.

## **ARTICLE 4. PERIMETRES DE CAPTAGE**

La collectivité demeure l'unique responsable de la mise en œuvre, du suivi et de l'entretien des dispositifs prescrits dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2009 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des captages (cf. annexe n°2).

La responsabilité de Réseau31 ne saurait être engagée en ce domaine qui relève de l'entière responsabilité de la Collectivité.



Réseau31 sera associé à toute révision de ces périmètres. Dans la mesure où ceux-ci modifieraient les débits/volumes prévus ainsi que leurs étendues, un avenant à cette convention devra être conclu dans un délai de 6 mois, dans la mesure où la satisfaction des nouveaux besoins apparaît envisageable et après passage aux nouveaux débits volumes de prélèvement de la Collectivité. Réseau31 sera d'autre part consulté concernant l'aménagement et les éventuelles modifications techniques des prises d'eau et stations de pompage.

#### **ARTICLE 5. DOMANIALITE ET GESTION ADMINISTRATIVE**

Il est précisé que les points de distribution de la fourniture d'eau brute s'entendent comme les points de limite de domanialité de Réseau31. Ainsi et dans le cas où le point de prélèvement de la collectivité ne serait pas mitoyen au point de distribution de Réseau31, la collectivité s'assurera :

- de toute autorisation nécessaire à la mise en œuvre de la convention,
- du libre écoulement des eaux à l'aval du point de distribution.

La collectivité est dispensée, le cas échéant, de redevance d'occupation du domaine départemental mis à disposition de Réseau31 pour les équipements de prélèvement concernés par cette convention.

#### **ARTICLE 6. CHOMAGE DU CANAL DE SAINT-MARTORY**

Un chômage technique du Canal de Saint-Martory et de ses canaux est prévu annuellement (durant le mois de mars usuellement). Réseau31 communiquera préalablement à la collectivité les conditions de ce chômage. La Collectivité dispose de cette période de chômage pour réaliser la maintenance qu'elle jugera nécessaire sur ses installations (notamment sur les prises d'eau).

#### **ARTICLE 7. IMPREVUS**

Si les nécessités techniques liées à la gestion du Canal de Saint-Martory imposent un chômage plus long ou un changement de date, Réseau31 en avisera la collectivité. De même et en cas de force majeure, Réseau31 ne saurait être tenu pour responsable des interruptions de fourniture d'eau qui surviendraient.

Les éléments non programmés susceptibles d'impacter significativement la fourniture d'eau brute (fermeture par exemple) feront l'objet d'une information préalable par les services de Réseau31 à la collectivité.

Aucune indemnité ne sera due par Réseau31 dans l'hypothèse ou des imprévus techniques interrompraient la fourniture d'eau brute.

#### **ARTICLE 8. OPTIMISATION DE LA GESTION DE L'EAU**

Dans le cadre d'une gestion plus fine des prélèvements dans le milieu naturel, Réseau31 s'est engagé à optimiser la gestion de ses ouvrages. A ce titre, tous les consommateurs d'eau brute alimentés par le Réseau31 sont également concernés par cette nouvelle gestion. Ainsi, la collectivité s'engage à :

- Imperméabiliser ses stockages d'eau brute le cas échéant,
- Favoriser toute politique de réduction des pertes d'eau (arrosage en quantité maîtrisée, périodes en dehors des pics de chaleur pour limiter l'évaporation...),
- Promouvoir tout type d'économie d'eau.

La collectivité informera Réseau31, le cas échéant, des actions engagées. Un avenant à la présente convention pourra être réalisé dans le cas où ces actions permettraient de diminuer les volumes de prélèvement initialement déterminés.

#### **ARTICLE 9. REDEVANCE ANNUELLE**

La fourniture d'eau prévue, objet de cette convention, fera l'objet d'un paiement par la collectivité d'une redevance annuelle dont le montant, par point de prélèvement, est fixé comme suit :

$$R = PU_v \times V$$

Avec :

PU<sub>v</sub> = Prix du m<sup>3</sup> de fourniture d'eau brute pour collectivité (prix fixé par le Conseil Syndical de Réseau31).

V = Volume d'eau distribué par Réseau31 aux points C1, C2 et C3.

Le volume V correspondra à la somme des volumes mesurés par les compteurs de chaque prélèvement en eau brute définis à l'article 3.1 de la présente convention.

Conformément aux dispositions de la convention d'échanges de données techniques conclue entre Réseau31 et la collectivité, les relevés des index seront communiqués à Réseau31 afin de procéder à la facturation ci-avant définie.

En année courante, cette redevance sera perçue sur 2 titres de recettes émis par Monsieur le Payeur de Réseau31.

Les prix unitaires seront susceptibles d'être révisés chaque année par délibération du Conseil Syndical de Réseau31.

#### **ARTICLE 10. TAXES**

La collectivité demeurera redevable de toutes taxes est redevances inhérentes à ce prélèvement d'eau brute (Agence de l'Eau, soutien d'étiage...). Réseau31 appliquera le taux de TVA en vigueur à cette fourniture d'eau brute (5,5% à ce jour).

#### **ARTICLE 11. DATE D'EFFET ET DE DUREE**

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties (le cas échéant à la date la plus tardive) et aura une durée de 10 (dix) ans.

Chacune des parties pourra néanmoins en demander la résiliation à la date annuelle de renouvellement à condition de respecter un préavis de six mois. Toute demande de résiliation de la convention devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Les sommes restant dues au titre de la fourniture d'eau brute s'effectueront au prorata temporis dans le cas de volume annuel estimé.

La présente convention pourra être dénoncée et résiliée à tout moment si les deux parties en sont d'accord. En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements, la convention

pourra être résiliée à la demande de l'autre partie en respectant un préavis de deux mois. Le dispositif de prélèvement sera soit déposé (cas d'un réseau d'aspiration avec crépine), soit fermé et bétonné (cas d'une prise sur vanne) par la collectivité.

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

**ARTICLE 12.     MODIFICATION TECHNIQUE**

Réseau<sub>31</sub> devra être consulté, au préalable, sur toute transformation que la collectivité se proposerait d'apporter à sa prise d'eau située sur le Canal. Les travaux ne pourront commencer qu'après que Réseau<sub>31</sub> ait donné son accord par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 13.     REGLEMENTATION DU PRELEVEMENT**

Il est rappelé que la présente convention ne vaut pas autorisation d'ouvrage de prélèvement et de prélèvement au milieu. Seul l'Etat (service préfectoral de la Direction Départementale des Territoires) est autorisé à délivrer les autorisations réglementaires.

**ARTICLE 14.     LITIGE**

Tout litige susceptible de s'élever entre les deux parties contractantes et ne pouvant être résolu à l'amiable sera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en deux exemplaires originaux à Toulouse, le .....

**Jean-Luc MOUDENC**  
Président de Toulouse Métropole

**Sébastien VINCINI**  
Président du Syndicat Mixte  
de l'Eau et de l'Assainissement  
de Haute-Garonne

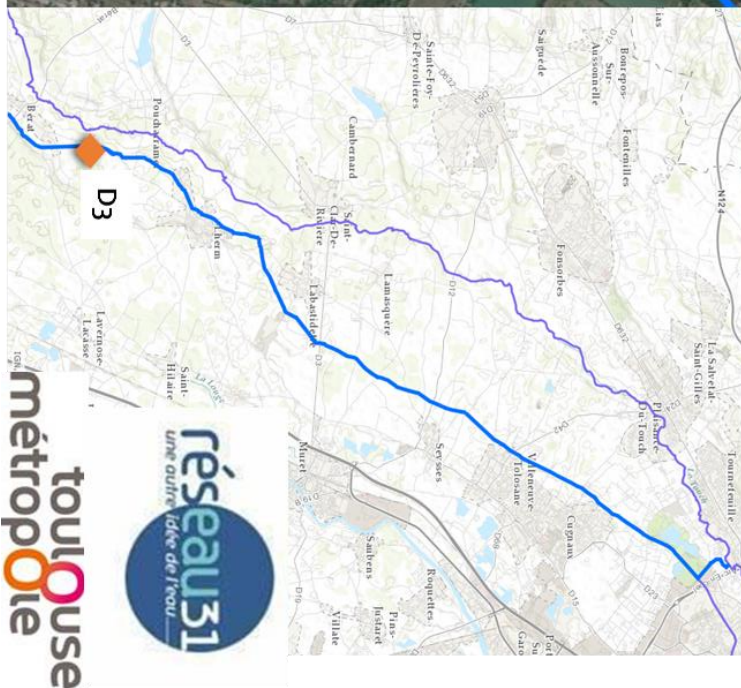


## ANNEXE N°1

### Points de distribution et points de consommation



Toulouse Métropole:  
Fourniture d'eau brute pour l'AEP





## ANNEXE N°2

**Arrêté Préfectoral du 9 avril 2009 portant notamment autorisation de prélèvement d'eau à destination de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du canal de Saint Martory, des eaux du Touch et des eaux du lac de la Ramée**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

### ARRÊTÉ

Direction départementale des  
affaires sanitaires et sociales  
Service Santé - Environnement

Direction des Politiques  
Interministérielles  
Bureau de l'Environnement

portant autorisation de prélèvement dans une zone de répartition et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du canal de Saint-Martory à TOURNEFEUILLE, du Touch à TOURNEFEUILLE et du lac de la Ramée à TOURNEFEUILLE et l'instauration des servitudes de protection réglementaire au profit de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse.

DPI/BDE/N° 73

**Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 et les articles R.214-1 (rubrique 1.3.1.0) à R.214-40 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-22 et R.126-1 à R.126-3 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret modifié N° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié N° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionné aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 4 octobre 2007 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le Bassin Adour-Garonne ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'eau potable de l'Ouest Toulousain en date du 20 novembre 2000, sollicitant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages d'eau du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 portant transformation de la communauté d'agglomération du Grand Toulouse en communauté urbaine du Grand Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 portant retrait de communes de Colomiers, Cornebarrieu, Pibrac et Tournefeuille du périmètre du Syndicat Intercommunal d'eau potable de l'Ouest Toulousain ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 27 juillet 2003 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 octobre 2008 au 14 novembre 2008 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 08 décembre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 mars 2009 ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse le 13 mars 2009 ;

#### CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la partie de la communauté urbaine du Grand Toulouse et la partie du Syndicat Intercommunal de l'eau potable de l'Ouest toulousain desservies par l'usine de Tournefeuille énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Tournefeuille ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Garonne,

#### ARRETE

#### Chapitre 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT D'EAU

##### Article 1 – Déclaration d'Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté urbaine du Grand Toulouse :



Les travaux réalisés en vue de la dérivation de l'eau du canal de Saint-Martory, du Touch et du lac de la Ramée pour la consommation humaine sur le territoire de la commune de TOURNEFEUILLE.

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage sur le canal de Saint-Martory, du Touch, du lac de la Ramée et de l'usine du Marquisat à TOURNEFEUILLE.

#### Article 2 – Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La Communauté urbaine du Grand Toulouse est autorisée à prélever et dériver une partie des eaux du Canal de Saint-Martory, du Touch et du lac de la Ramée sur la commune de TOURNEFEUILLE dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### Article 3 - Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de TOURNEFEUILLE.  
Les coordonnées topographiques LAMBERT (Zone II étendu) de ces captages sont :

Prise d'eau dans le canal de St Martory

x = 520 318 m  
y = 1 840 871 m  
z = 161 m

Prise d'eau dans le lac de la Ramée

x = 519 957 m  
y = 1 841 480 m  
z = 159 m

Prise d'eau dans le Touch

x = 519 379 m  
y = 1 842 017 m  
z = 153 m

#### Article 4 – Conditions de prélèvement

La prise d'eau dans le canal de Saint-Martory est utilisée 11 mois sur 12 mois.

Les prises d'eau dans le lac de la Ramée et dans le Touch sont utilisés 1 mois sur 12 mois et en secours.

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

Débits de prélèvement maximum instantané : 2600 m<sup>3</sup>/h

26h/24  
↓

Débits de prélèvement maximum annuel : 18 980 000 m<sup>3</sup>

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

## Article 5 – Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages de la Communauté urbaine du Grand Toulouse sur la commune de TOURNEFEUILLE sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge la Communauté urbaine du Grand Toulouse.

## Article 6 – Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

### Article 6.1 – Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I-Postérieurement à la date de publication de présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II-Toutes mesures devront être prises pour que la Communauté urbaine du Grand Toulouse et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III-La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

### Article 6.2 – Périmètres de protection de la prise d'eau dans le canal de Saint-Martory à Tournefeuille

Les périmètres de protection de la prise d'eau dans le canal de Saint-Martory à Tournefeuille sont définis et réglementés comme suit :

#### PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

-**Emprise** : Rive droite du canal de St Martory : partie de la parcelle n° 4 section BL de la commune de TOURNEFEUILLE.

Rive gauche du canal de St Martory : partie de la parcelle n° 5 section BL de la commune de TOURNEFEUILLE.

La partie de la parcelle n° 4 de la section BL correspondante au périmètre de protection immédiate devra faire l'objet d'une convention de gestion entre la Communauté Urbaine du

Grand Toulouse et le Conseil Général de la Haute-Garonne, propriétaire et gestionnaire du canal.

La partie de la parcelle n° 5 de la section BL correspondante au périmètre de protection devra faire l'objet soit d'une acquisition soit d'une convention de gestion avec la ville de TOULOUSE, propriétaire.

#### **-Interdictions**

Toutes activités autres que celles relevant du Service des Eaux et de l'entretien des installations du captage y seront interdites ainsi que tout stockage de tout produit.

#### **-Travaux et prescriptions**

La clôture située rive gauche devra être maintenue en bon état.

Une clôture devra être mise en place le long du périmètre de protection immédiate rive droite.

Au niveau du local technique situé sur la parcelle n° 5 section BL, un truitotest relié à une alarme sonore et visuelle avec renvoi à l'usine, ainsi qu'un système de fermeture automatique des deux vannes devront être mis en place.

#### **PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :**

##### **-Emprise :**

Rive gauche : partie de la parcelle n° 5 et partie de la parcelle n° 9 section BL du cadastre de la commune de TOURNEFEUILLE.

Rive droite : parcelle n° 9 et partie de la parcelle n° 4 section BL du cadastre de la commune de TOURNEFEUILLE.

##### **-Interdictions et prescription**

En rive gauche, la protection boisée devra être maintenue sur une trentaine de mètres. Des enrochements devront interdire l'entrée de véhicules.

Sur la rive droite, une glissière de sécurité devra être mise en place le long du chemin de Bordenoire.

Un panneau de signalisation avec coordonnées de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse, à prévenir en cas de déversement accidentel, devra être mis en place au niveau du pont du RD 63.

#### **Article 6.3 – Périmètres de protection de la prise d'eau dans le lac de la Ramée à Tournefeuille**

Les périmètres de protection de la prise d'eau dans le lac de la Ramée à Tournefeuille sont définis et réglementés comme suit :

#### **PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :**

##### **Emprise :**

Secteur circulaire de 10 mètres de rayon sur la parcelle n° 25 de la section BL du cadastre de la commune de TOURNEFEUILLE.

Ce secteur devra être soit acquis en pleine propriété soit faire l'objet d'une convention de gestion avec la ville de TOULOUSE, propriétaire.

##### **-Interdictions**

Toutes activités autres que celles relevant du Service des Eaux et de l'entretien des installations du captage y seront interdites ainsi que tout stockage de tout produit.

L'utilisation de produits chimiques d'entretien de quelque nature que ce soit est interdite

**- Travaux et prescriptions :**

Le périmètre devra être délimité sur la berge du lac par une clôture munie d'un portillon fermé à clé.

**PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :**

**-Emprise :**

Parcelles n° 22 à 24, 26 à 33, 41, 42 section AY du cadastre de la commune de TOURNEFEUILLE.

Parcelles n° 2, 3 et 4 de la section AZ du cadastre de la commune de TOURNEFEUILLE.

Parcelles n° 1, 3, 7, 8, 14, 15, 24, 25, partie de 5 section BL du cadastre de la commune de TOURNEFEUILLE.

**-Interdictions et prescriptions :**

Des bouées matérialisant une zone d'un rayon de 20 mètres autour de la prise d'eau devront être mises en place dans le lac.

Le canotage ou l'usage de quelque engin que ce soit seront interdits dans cette zone.

Sur l'ensemble de la zone seront interdits :

- le creusement d'un ouvrage atteignant la nappe ;
- la circulation sur le lac d'engins à moteur thermique autres que ceux de sécurité ;
- le traitement phytosanitaire ou d'engrais par aspersion par temps venteux.

**Article 6.4 – Périmètres de protection de la prise d'eau dans le Touch à Tournefeuille**

Les périmètres de protection de la prise d'eau dans le Touch à Tournefeuille sont définis et réglementés comme suit :

**PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :**

**Emprise :**

Partie parcelle n° 10 section BN du cadastre de la commune de TOURNEFEUILLE.

La totalité de la parcelle appartient à la Communauté Urbaine du Grand Toulouse et devra rester sa propriété.

**-Interdictions :**

Toutes activités autres que celles relevant du Service des Eaux et de l'entretien des installations du captage y seront interdites ainsi que tout stockage de tout produit.

L'utilisation de produits chimiques d'entretien de quelque nature que ce soit est interdite.

**- Travaux et prescriptions :**

Une clôture de 5 mètres de largeur, en haut du talus, sur 5 mètres de largeur en aval, sur 10 mètres en amont et sur une hauteur de 2 mètres devra délimiter autour de la prise d'eau le périmètre de protection immédiate.

Un essai de fonctionnement annuel de la prise d'eau devra être mis en œuvre.

**PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :**

**-Emprise :**

Parcelles n° 2, 3, 4, 6, 7, 8, 44 section BN du cadastre de la commune de TOURNEFEUILLE.

Parcelles n° 148 à 153 section BR du cadastre de la commune de TOURNEFEUILLE.

**-Interdictions et prescriptions :**

La vocation agricole des parcelles du périmètre de protection rapprochée devra être maintenue.  
Le drainage de ces parcelles avec rejet direct dans le Touch sera interdit.  
Lors du fonctionnement de la prise d'eau, toute aspersion y sera interdite.

**Article 6.5 – Périmètre de protection de l'usine du Marquisat à Tournefeuille**

Le périmètre de protection de la prise d'eau dans le Touch à Tournefeuille sont définis et réglementés comme suit :

**PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :**

**Emprise :**

Partie parcelle n° 10 section BN du cadastre de la commune de TOURNEFEUILLE.  
Cette parcelle appartient à la Communauté Urbaine du Grand Toulouse et devra rester sa propriété.

**-Interdictions :**

Toutes activités autres que l'exploitation des eaux potables sera interdite.  
Tout stock de matériaux et produits non nécessaires à la gestion du site sera interdit.  
L'accès sera interdit à toute personne étrangère au service.

**- Travaux et prescriptions :**

La clôture existante devra être maintenue et entretenue régulièrement.

**Chapitre 2 : TRAITEMENT DE L'EAU DISTRIBUEE ET AUTORISATION**

**Article 7 – Traitement de l'eau**

L'eau prélevée dans le canal de Saint-Martory, le lac de la Ramée et le Touch devra subir au niveau de l'usine du Marquisat à Tournefeuille les traitements suivants :

- Un dégrillage grossier au niveau des prises d'eau
- Un tamisage
- Une préozonation
- Une acidification
- Une coagulation – floculation par adjonction de WAC ou de sulfate d'alumine ou de tout coagulant agréé
- Une décantation :
  - o 1 décanteur statique
  - o 1 décanteur cyclofoc
  - o 1 décanteur lamellaire
- Une filtration : 3 x 4 filtres à lit de sable
- Une désinfection à l'ozone
- Une neutralisation à la soude
- Post désinfection au chlore gazeux

La préchloration, même en secours est interdite et cette étape dans la filière existante ne devra pas être utilisée.

Toute modification ou extension, des installations devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

## Article 8 – Traitement des eaux sales issues du traitement

Les eaux de vidange des décanteurs et les eaux de lavage des filtres seront recueillies dans une bache tampon de 800 m<sup>3</sup> subiront le traitement suivant :

- injection de polymères agréés
- passage dans deux épaisseurs
- filtration sur deux filtres presse
- ajout de chaux à 30% et de sulfate d'alumine.

Les boues séchées devront être placées dans des bennes à l'abri des intempéries puis dans un bâtiment de stockage permettant un stockage d'une durée minimum de 9 mois.

Les boues seront ensuite épanchées sur des terres agricoles.

Le plan d'épandage devra être adressé, au préalable à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales pour contrôle.

## Article 9 – Autorisation de rejet des eaux issues du traitement des eaux sales

La Communauté urbaine du Grand Toulouse est autorisée à déverser dans le Touch en aval de la prise d'eau les eaux de surverse des épaisseurs sous les conditions suivantes :

- le flux maximal de matières en suspension admissible : 113 kg/jour
- le flux maximal d'Aluminium admissible : 6 Kg/jour
- la concentration maximale admissible de matières en suspension : 14 mg/l
- la concentration maximale admissible d'aluminium : 0,48 mg/l

## Chapitre 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 10 – Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse au niveau de l'Usine de Tournefeuille devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### Article 11 – Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### Article 12 – Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à

jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la Communauté urbaine du Grand Toulouse.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 6 mois à compter de la signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

### **Article 13 – Réception des travaux**

A l'issue des travaux, le Président de la Communauté urbaine du Grand Toulouse organisera une réception des dits travaux en présence du :

- Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Haute-Garonne ,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Un procès-verbal de cette réception sera dressé.

### **Article 14 – Surveillance de la qualité des eaux**

Le Président de la Communauté urbaine du Grand Toulouse est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La Communauté urbaine du Grand Toulouse est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Elle tiendra à la disposition de la D.D.A.S.S les résultats des vérifications opérées par lui pour cette surveillance.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira la DDASS sans délai.

### **Article 15 – Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

## Article 16 – Droit de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de 2 mois suivant sa notification.

## Article 17 – Mesures exécutoires :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,  
Le Président de la Communauté urbaine du Grand Toulouse,  
Le Président du Syndicat Intercommunal d'eau potable de l'Ouest Toulousain,  
Le Maire de Toulouse,  
Le Maire de Tournefeuille,  
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Haute-Garonne,  
Le Directeur des Services Vétérinaires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Tournefeuille et de Toulouse.

Toulouse, le 09 AVR. 2009

Pour le Préfet  
et par déléation,  
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN



GUEGANTON Henri

Domaine public

Limite de propriété

CANAL

Limite de propriété

127

127

Limite de propriété

Limite de propriété

DE

au domaine public

Parcelle n° 5 section 64



PERIMETRE DE PROTECTION  
PRISE D'EAU  
CANAL DE SAINT MARTORY

Limite de propriété

SAINTE MARTORY

B40

Limite de propriété

coût à 600  
coût à 800

PROTECTION IMMOBILIERE

Limite de propriété

Limite de propriété

Limite de propriété

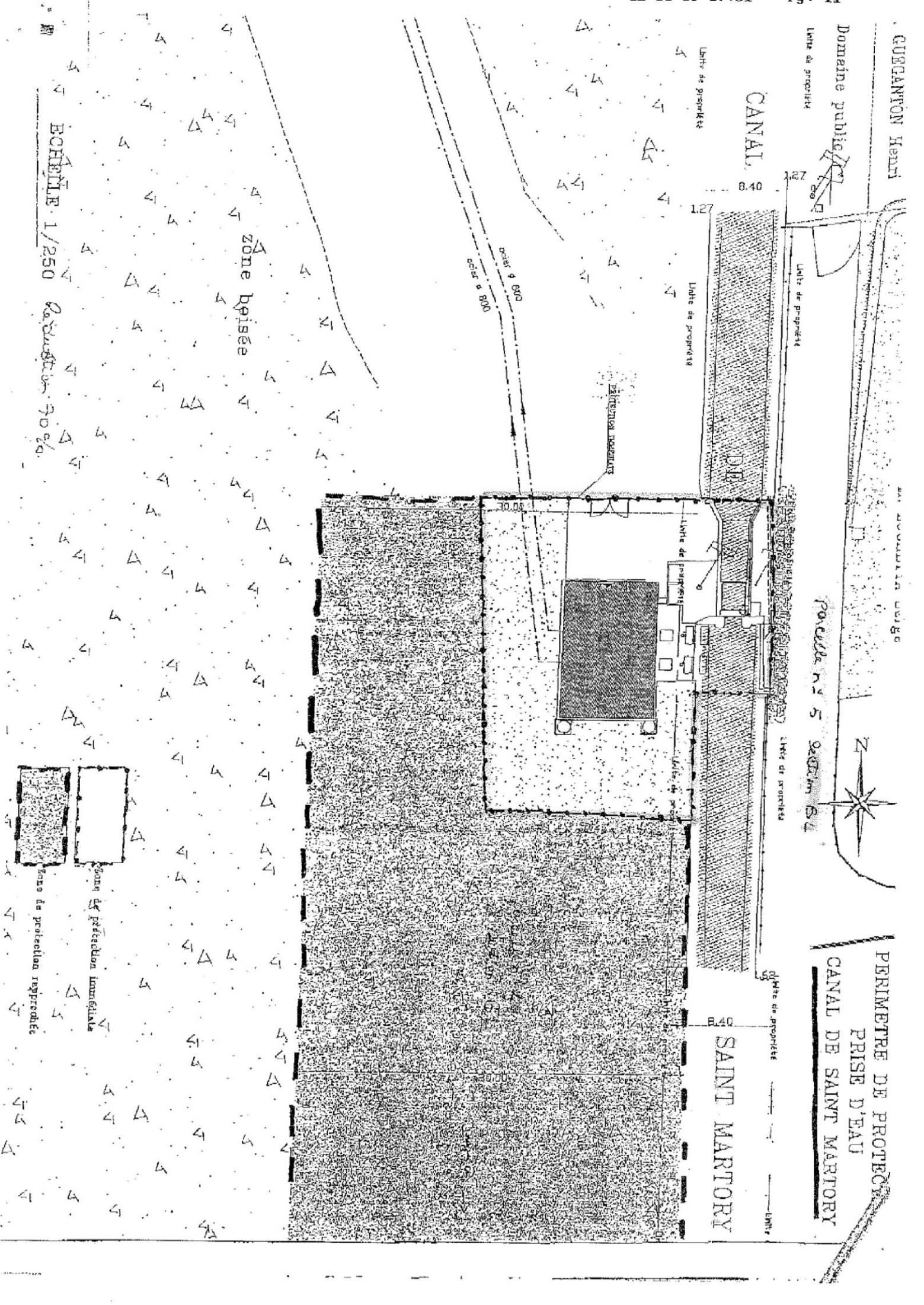
zone boisée

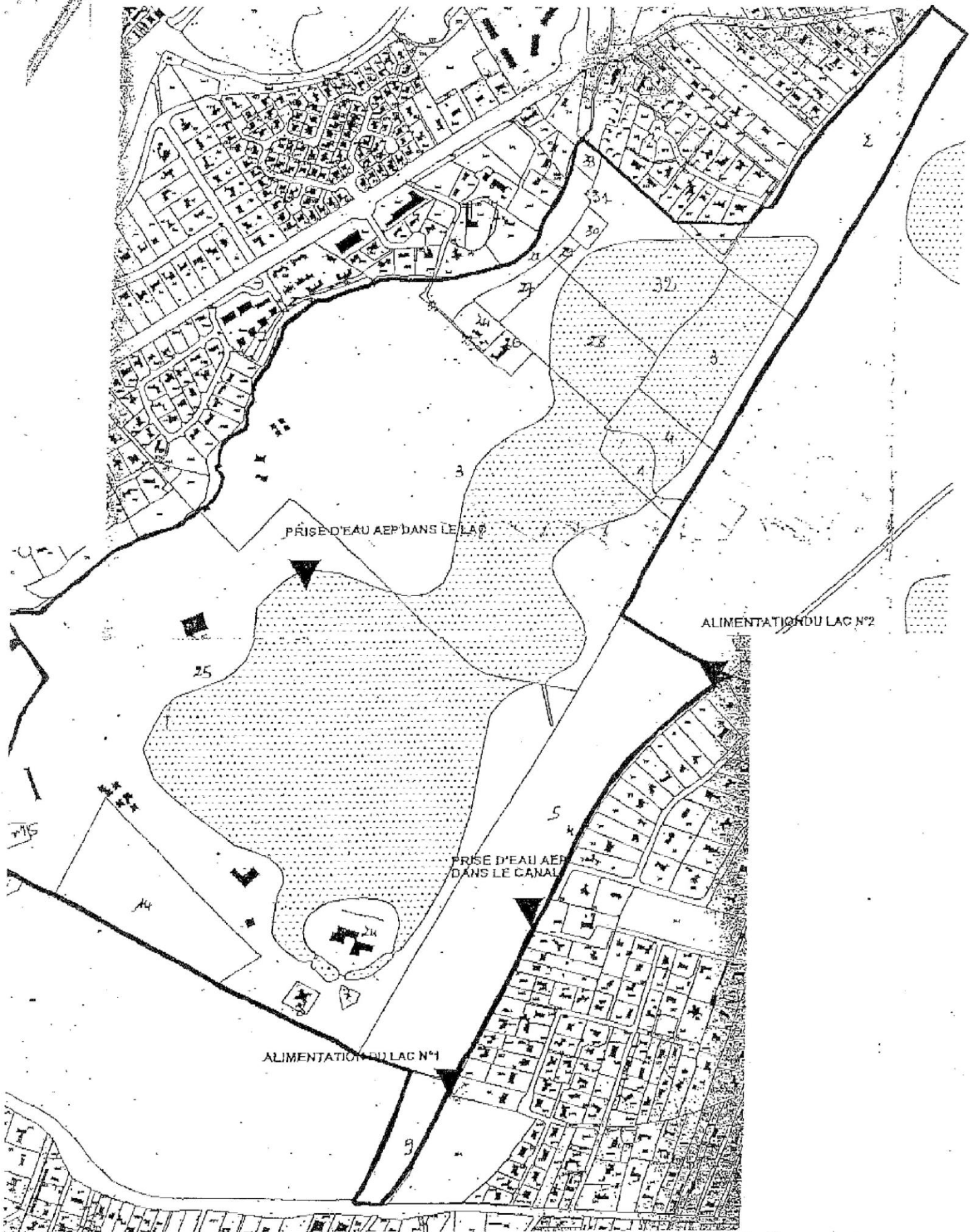
ECHELLE 1/250

Proportion 70%

zone de protection immobilière

zone de protection rapprochée





SIEPOT  
USINE DES EAUX DU MARQUISAT

Légende

PPR lac

Perimètre de protection  
à proximité

PRISE D'EAU  
DU TOUCH et USINE

PRISE D'EAU AEP  
DANS LE TOUCH

